

Publications des départements et des offices de la Confédération

**Initiative populaire fédérale
"Euro-Initiative"**

Expiration du délai

Vu l'article 24 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP; RS 161.11), la Chancellerie fédérale fait savoir que l'initiative populaire fédérale "Euro-Initiative", publiée dans la Feuille fédérale du 23 octobre 1990 (FF 1990 III 649), ce qui a marqué le début de la récolte des signatures, n'avait toujours pas été déposée à la Chancellerie fédérale en date du 23 avril 1992. En vertu des articles 69, 4^e alinéa, et 71, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), le délai imparti pour la récolte des signatures a donc expiré sans avoir été utilisé.

28 avril 1992

Chancellerie fédérale

**Initiative populaire fédérale
"pour la protection de la vie et de l'environnement contre les
manipulations génétiques (Initiative pour la protection
génétique)"**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 22 avril 1992 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)"; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)", présentée le 22 avril 1992, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote; le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Ruth Gonseth-Egenter, Dr. med., Nationalrätin, Sonnhalde 3, 4410 Liestal
 2. Florianne Koechlin, Blauenstrasse 15, 4142 Münchenstein
 3. Chantal Hug, Josefstrasse 21, 8005 Zürich
 4. Herbert Karch, Waldstätterstrasse 6, 3014 Bern
 5. Antoine F. Goetschel, Dr. iur., Meisenweg 9, 8038 Zürich
 6. Dieter Stumpf, Rümelinbachweg 23, 4054 Basel
 7. Christoph Dietler, Gärtnerstrasse 124, 4057 Basel

¹ RS 161.1

Initiative populaire fédérale

8. Miges Baumann, Spittelerstrasse 18, 3006 Bern
 9. Monika Stocker-Meier, a. Nationalrätin, Rieterstrasse 48, 8002 Zürich
 10. Daniel Ammann, PD Dr. phil. nat., Schulhausstrasse 9, 8618 Oetwil am See
 11. Helen Zweifel, Saumstrasse 52, 8003 Zürich
 12. Christoph Keller, Hebelstrasse 136, 4056 Basel
 13. Raphaël Dallèves, Savièse 6, 1950 Sion
 14. Alain Clerc, Grand-Pré 11, 1202 Genève
 15. Leni Robert, Nationalrätin, Seminarstrasse 24, 3006 Bern
 16. Ursula Bäumlin, Nationalrätin, Liebeggweg 19, 3006 Bern
 17. Sandra Gloor, Zurlindenstrasse 47, 8003 Zürich
 18. Bernhard Trachsel, Zürichbergstrasse 263, 8044 Zürich
 19. Diether Grünenfelder, Stehlirain 3b, 8913 Ottenbach.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie SAG, Secrétaire: Monsieur Daniel Ammann, Case postale 8455, 8036 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 12 mai 1992.

28 avril 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

F. Couchepin

Initiative populaire

"pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art, 24^{decies} (nouveau)

¹La Confédération édicte des prescriptions contre les abus et les dangers liés à la modification génétique du patrimoine héréditaire des animaux, des plantes et d'autres organismes. Elle veille ainsi à la dignité et à l'intégrité des êtres vivants, à la préservation et à la mise en valeur de la diversité génétique, ainsi qu'à la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement.

²Sont interdits:

- a. la production, l'acquisition et la remise d'animaux génétiquement modifiés;
- b. la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;
- c. l'octroi de brevets pour des animaux et des plantes génétiquement modifiés ou des parties de ces organismes, pour les procédés utilisés à cet effet, et pour les produits en résultant.

³La législation établit des dispositions concernant notamment:

- a. la production, l'acquisition et la remise de plantes génétiquement modifiées;
- b. la production industrielle de substances résultant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;
- c. la recherche utilisant des organismes génétiquement modifiés, susceptibles de créer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

⁴La législation exige notamment de tout notifiant qu'il fournisse la preuve de l'utilité, de la sécurité et de l'absence d'alternative, et qu'il démontre que l'opération est acceptable sur le plan éthique.

Demande de référendum

**contre la modification du 4 octobre 1991
de la loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi
que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes
législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils)**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques;
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande de référendum contre la modification du 4 octobre 1991² de la loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils)³,

décide:

1. La demande de référendum contre la modification du 4 octobre 1991 de la loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils) a abouti, les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 60'319 signatures déposées, 55'351 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au Comité gegen die verfehlte Parlamentsreform, M. Philipp Schülin, case postale 200, 9006 Saint-Gall.

24 avril 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
F. Couchepin

¹ RS 161.1

² FF 1991 III 1353

³ RS 171.11

Référendum

contre la modification du 4 octobre 1991
de la loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi
que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes
législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils)

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	17'412	3'171
Berne	7'640	277
Lucerne	2'277	58
Uri	204	6
Schwyz	1'393	20
Unterwald-le-Haut	334	8
Unterwald-le-Bas.....	359	21
Glaris	449	17
Zoug	1'013	30
Fribourg	316	18
Soleure	1'589	86
Bâle-Ville	1'140	33
Bâle-Campagne	1'200	55
Schaffhouse	760	22
Appenzell Rh.-Ext.	852	16
Appenzell Rh.-Int.	226	0
Saint-Gall	5'484	362
Grisons	1'003	11
Argovie	5'213	167
Thurgovie	1'880	110
Tessin	290	34
Vaud	2'273	221
Valais	1'184	171
Neuchâtel	300	5
Genève.....	525	40
Jura	35	9
Suisse	55'351	4'968

**Demande de référendum
contre la modification du 4 octobre 1991
de la loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des
conseils législatifs et sur les contributions aux groupes
(Loi sur les indemnités parlementaires)**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques;
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande de référendum contre la modification du 4 octobre 1991² de la loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires)³,

décide:

1. La demande de référendum contre la modification du 4 octobre 1991 de la loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires) a abouti, les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 60'575 signatures déposées, 55'277 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au Comité gegen die verfehltte Parlamentsreform, M. Philipp Schülin, case postale 200, 9006 Saint-Gall.

24 avril 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
F. Couchepin

¹ RS 161.1

² FF 1991 III 1358

³ RS 171.21

Référendum populaire

Référendum
contre la modification du 4 octobre 1991
de la loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des
conseils législatifs et sur les contributions aux groupes
(Loi sur les indemnités parlementaires)

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	17'171	3'399
Berne	7'862	267
Lucerne	2'266	72
Uri	187	24
Schwyz	1'391	20
Unterwald-le-Haut	334	8
Unterwald-le-Bas	363	16
Glaris	453	13
Zoug	1'020	29
Fribourg	316	18
Soleure	1'593	80
Bâle-Ville	1'168	6
Bâle-Campagne	1'212	42
Schaffhouse	760	22
Appenzell Rh.-Ext.	844	23
Appenzell Rh.-Int.	225	0
Saint-Gall	5'485	351
Grisons	986	26
Argovie	5'139	260
Thurgovie.....	1'854	138
Tessin	288	37
Vaud	2'304	215
Valais	1'186	171
Neuchâtel	312	5
Genève.....	523	47
Jura	35	9
Suisse	55'277	5'298

**Demande de référendum
contre la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les contributions
destinées à couvrir les coûts d'infrastructure des groupes et
des députés (Loi sur les coûts d'infrastructure)**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques;
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande de référendum contre la loi fédérale du 4 octobre 1991² sur les contributions destinées à couvrir les coûts d'infrastructure des groupes et des députés (Loi sur les coûts d'infrastructure),

décide:

1. La demande de référendum contre la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les contributions destinées à couvrir les coûts d'infrastructure des groupes et des députés (Loi sur les coûts d'infrastructure) a abouti, les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 60'618 signatures déposées, 55'699 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au Comité gegen die verfehlte Parlamentsreform, M. Philipp Schülin, case postale 200, 9006 Saint-Gall.

24 avril 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
F. Couchepin

¹ RS 161.1

² FF 1991 III 1360

Référendum populaire

Référendum
contre la loi fédérale du 4 octobre 1991
sur les contributions destinées à couvrir les coûts
d'infrastructure des groupes et des députés
(Loi sur les coûts d'infrastructure)

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	17'391	3'194
Berne	7'863	309
Lucerne	2'280	54
Uri	208	6
Schwyz	1'396	19
Unterwald-le-Haut	333	8
Unterwald-le-Bas	364	15
Glaris	448	16
Zoug	1'021	22
Fribourg	328	9
Soleure	1'598	76
Bâle-Ville	1'152	23
Bâle-Campagne	1'222	33
Schaffhouse	761	22
Appenzell Rh.-Ext.	848	17
Appenzell Rh.-Int.	224	1
Saint-Gall	5'483	354
Grisons	985	28
Argovie	5'143	212
Thurgovie	1'886	109
Tessin	296	28
Vaud	2'318	211
Valais	1'240	115
Neuchâtel	325	1
Genève.....	551	28
Jura	35	9
Suisse	55'699	4'919

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions du Département fédéral de l'intérieur

- Commune de SAVIESE VS, ouvrages paravalanches Mayens de la Zour III
No de projet 231-VS-2073/00
- Commune de HEREMENCE VS, ouvrages paravalanches Mt-Cauille 3
No de projet 231-VS-2076/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 29 ss et 97 ss, OJ).

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

12 mai 1992

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 12 mai 1992

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: AB Svensk Värmemätning, Spanga (S)



Calculateur de chaleur, type SVM820/821 avec sondes de température à résistance Pt100 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique.

Capteurs hydrauliques admis: numéros de système ZW102, ZW103, ZW114 et ZW120.

Classe 4

12 mai 1992

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

34200

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Bultech Précision, 1630 Bulle
département "Centre d'usinage CNC"
6 ho
9 mars 1992 au 11 mars 1995 (renouvellement)
- Verbia SA, 1618 Châtel-St-Denis
fabrication
12 ho
8 juin 1992 au 10 juin 1995 (renouvellement)
- Selee SA, 3960 Sierre
fabrication de filtres céramiques
max. 12 ho, max. 12 f
13 avril 1992 au 15 avril 1995 (renouvellement)
- JOWA SA, Boulangerie, pâtisserie, 1024 Ecublens
fabrication de pain et d'articles de boulangerie
33 ho, 47 f
26 avril 1992 au 29 avril 1995 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Durafourg SA, 1016 Lausanne
ateliers de taille et polissage
40 ho, 40 f
10 août 1992 au 12 août 1995 (renouvellement)
- Usines métallurgiques de Vallorbe, 1337 Vallorbe
ateliers de décolletage, traitement de surface,
fabrication des limes rondes pour tronçonneuse
32 ho, 12 f
14 juillet 1992 au 15 juillet 1995 (renouvellement)

† Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- JOWA SA, Boulangerie, pâtisserie, x 1024 Ecublens
fabrication de pain et d'articles de boulangerie
35 ho
26 avril 1992 au 29 avril 1995 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

12 mai 1992

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Le Syndicat suisse des sculpteurs sur bois et l'Association des sculpteurs sur bois de l'Oberland ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de sculpteur sur bois, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

12 mai 1992

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

F35201

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Praroman FR, rationalisation de bâtiment
Le Grabou,
projet n° FR3502

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

12 mai 1992

Service fédéral des
améliorations foncières

**Allocation de subsides fédéraux pour la correction des
cours d'eau**

**Décisions du Département fédéral des transports, des commu-
nications et de l'énergie**

-canton de Fribourg, commune de Gruyères. Endiguement de
l'Albeuve et de ses affluents. Décision no 294

Voies de recours

Un recours de droit administratif peut être déposé contre cette décision au Tribunal fédéral, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77. 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031'61 54 80).

12 mai 1992

Office fédéral de l'économie des eaux

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- canton de Berne, commune de Tavannes. Aménagement du ruisseau de la Quai. Décision no 1555

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80).

12 mai 1992

Office fédéral
de l'économie des eaux

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1992
Date	
Data	
Seite	1618-1635
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 964

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.